

24-DD-0239

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LAM - ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART - FONDS DU PATRIMOINE - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a la compétence culture ; que la stratégie culturelle métropolitaine vise à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;



24-DD-0239

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, est un musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut ; qu'il participe à cette richesse culturelle en regroupant depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut ;

Considérant que la MEL est membre du LaM, dont les statuts ont été approuvés par délibération du 3 février 2012 ; que les statuts de l'EPCC LaM prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions pour enrichir ses collections et que le conseil d'administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la MEL ;

Considérant que la MEL est en train d'acquérir, par un marché négocié, un ensemble de 11 dessins d'Élise Müller dite Hélène Smith pour un montant de 280 000 € HT, répondant aux critères du dispositif exceptionnel du fonds du patrimoine du ministère de la Culture, afin d'enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM ;

Considérant que la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Hauts-de-France, instituée par la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, doit être sollicitée pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du fonds du patrimoine ; que, le 12 octobre 2023, la commission a ainsi rendu un avis favorable à cette acquisition d'œuvres d'art ;

Considérant que le conseil d'administration de l'EPCC LaM, réuni le 16 octobre 2023, a émis un avis favorable à cette acquisition d'œuvres d'art ;

Considérant que le ministère de la Culture propose de soutenir financièrement, par l'intermédiaire du fonds du patrimoine, la collectivité désirant acquérir un bien culturel qui permet l'enrichissement des collections publiques et présente un "intérêt majeur pour le patrimoine national" ;

Considérant qu'il convient par conséquent, pour l'acquisition proposée, de solliciter le fonds du patrimoine à hauteur de 140 000 €, compte tenu de la pertinence de l'intégration de cette œuvre aux collections du LaM ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une subvention auprès du Service des musées de France du ministère de la Culture ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 140 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.